



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-065

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-06-04-004 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la Direction de la Santé Publique (2 pages)	Page 3
2A-2019-06-04-005 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la Direction de la Stratégie et de la Qualité (4 pages)	Page 6
2A-2019-06-04-006 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la Direction du Médico-Social (2 pages)	Page 11
2A-2019-06-04-003 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe (4 pages)	Page 14
2A-2019-06-04-007 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature au sein de la Direction Santé Environnement et Veille Sanitaire (4 pages)	Page 19
2A-2019-06-04-002 - DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté portant délégation de signature de la Directrice Générale (8 pages)	Page 24

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-05-29-004 - ARRETE AUTORISATION PORT ARME GUYARD OLIVIER AGENT DE POLICE MUNICIPALE (2 pages)	Page 33
---	---------

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-06-06-001 - DPPCL-BEA- Arrêté prescrivant les conditions de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de VICO (16 pages)	Page 36
--	---------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-05-29-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté fixant le montant du FCTVA à verser aux communes (4 pages)	Page 53
--	---------

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-29-005 - Arrêté fixant la liste des OS d'exploitants agricoles habilités à siéger dans certains organismes ou commissions (2 pages)	Page 58
--	---------

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

2A-2019-06-04-001 - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE - arrêté portant mise en demeure à la SCCV Les terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick Rocca de cesser les travaux de défrichage et terrassement qu'elle effectue ou fait effectuer et soit de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, soit de remettre en état le terrain (4 pages)	Page 61
---	---------

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-06-04-004

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature au sein de la Direction de la
Santé Publique**

**ARRETE n°2019-217 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la
direction de la santé publique de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Mme **Gisèle ROUBAUD**, médecin inspectrice de santé publique, coordonnatrice régionale hémovigilance et référente addiction, réduction des risques infectieux et vaccination au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis WYART, directeur de la santé publique, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 2 de l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Annie DONSIMONI**, infirmière au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique ;
- M. **Laurent MEGE**, cadre de l'assurance maladie au sein de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de la direction de la santé publique.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-115 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique.

Article 5 : la directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 04/06/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-06-04-005

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature au sein de la Direction de la
Stratégie et de la Qualité**

**ARRETE n°2019-218 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la
direction de la stratégie et de la qualité de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-2, L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1, R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-217 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la santé publique de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-219 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-220 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice de la stratégie et de la qualité,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019, délégation de signature est donnée à :

- Mme **Céline MAZZONI**, médecin conseil au sein du département performance, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant des attributions du champ du programme de médicalisation des systèmes d'information ;
- Mme **Christine CADILLAC**, pharmacienne inspectrice de santé publique au sein du département qualité sécurité, à l'effet de signer tous documents et correspondances techniques dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et de la sécurité en santé.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TISON, directrice de la stratégie et de la qualité, délégation de signature est conférée à Mme **Delphine BESSIERE**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice adjointe de la direction de la stratégie et de la qualité, à l'effet de signer :

- tous documents et correspondances relatifs à l'organisation de réunions impliquant tout agent relevant de la direction de la stratégie et de la qualité ;
- en tant qu'ordonnateur, les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de la direction de la stratégie et de la qualité.

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. **Franck COTE**, pharmacien inspecteur de santé publique, responsable de l'inspection de la pharmacie, de la biologie et des produits de santé, à l'effet de signer, tous documents et correspondances divers relevant du champ de ses attributions, dans le respect des champs de délégation prévus au sein des directions de l'ARS Corse.

Article 4 : sont exclus de la présente délégation de signature :

- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.


Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck COTE, la délégation qui lui est conférée est donnée à Mme **Laurence CHANTOISEAU**, pharmacienne inspectrice de santé publique.

Article 6 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-116 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction de la stratégie et de la qualité.

Article 7 : la directrice générale adjointe, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de la santé publique, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 04/06/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-06-04-006

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature au sein de la Direction du
Médico-Social**

**ARRETE n°2019-219 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la
direction du médico-social de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 5 de l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Audrey COLONNA**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice adjointe au médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, directrice adjointe au médico-social, délégation de signature est conférée, au sein de la direction du médico-social, à :

- Mme **Catherine SUARD**, médecin inspectrice de santé publique au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Mélanie TEIXEIRA**, cadre de l'assurance maladie au sein du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant du pôle régional médico-social ;
- Mme **Laura HOUBEAUT**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Corse-du-Sud ;
- Mme **Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du département du médico-social 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions pour ce qui concerne les établissements et services médico-sociaux de Haute-Corse.

Article 3 : sont exclus de la présente délégation de signature :

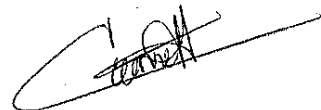
- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux.

Article 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-117 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social.

Article 5 : la directrice générale adjointe et le directeur du médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 04/06/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-06-04-003

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature au sein de la Direction
Générale Adjointe**

**ARRETE n°2019-216 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la
direction générale adjointe de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est conférée à Mme **Sophie BURG**, responsable du département des affaires générales au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans le domaine relevant du Département des affaires générales et en particulier :

- de saisir et valider dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs approuvés par le conseil de surveillance ;
- d'engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commandes ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe ;

→ de signer tous les virements de crédits, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme **Sophie BURG**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de son département, excepté pour elle-même.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BURG, délégation de signature est donnée :

→ à Mme **Dorothee TONNERRE**, gestionnaire régionale du département des affaires générales pour :

- saisir dans le logiciel SIREPA, le budget principal et le budget annexe, initial et rectificatifs de l'agence approuvés par le conseil de surveillance ;
- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

→ à M. **Patrick POGGI**, logisticien du département des affaires générales pour :

- engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 1 500 € TTC par opération, hors enveloppe intervention du budget annexe ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les projets de commande ;
- saisir et valider dans le logiciel SIREPA, tous les services faits et certificats des services faits des dépenses de l'agence, sans limitation de montant, hors enveloppe intervention du budget annexe.

ARTICLE 4 : délégation de signature est conférée à M. **François CASANOVA**, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social au sein de la direction générale adjointe, à l'effet de :

→ signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social ;

→ signer toutes les opérations et les services faits concernant la paie, sans limitation de montant ;

→ engager juridiquement toutes les dépenses de l'agence dans la limite de 20 000 € TTC par opération, concernant :

- le restaurant inter-administratif de Haute-Corse (AGRIA) ;
- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation ;

→ établir tous les services faits sans limitation de montant, pour les opérations concernant :

- les titres de restauration ;
- l'agence d'intérim, notamment dans le cadre de l'accueil ;
- la médecine du travail ;
- les règlements de frais d'expertise (dont les mi-temps thérapeutiques), de soins (inclus les médicaments) et de transports relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la formation.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale, et de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. **François CASANOVA**, pour les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction, excepté pour lui-même.

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASANOVA, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Mme **Maryline TOMASI**, adjointe au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social.

ARTICLE 7 : sont exclus de la présente délégation de signature :

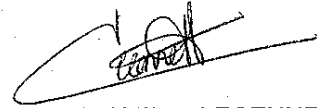
- les actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- les contrats de travail, leurs avenants, les licenciements et les procédures disciplinaires.

ARTICLE 8 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-114 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction générale adjointe.

ARTICLE 9 : la directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 04/06/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-06-04-007

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature au sein de la Direction
Santé Environnement et Veille Sanitaire**

**ARRETE n°2019-220 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la
direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur santé environnement et veille sanitaire,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 2 : en situation d'astreinte technique ou en cas d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Philippe BURESI**, ingénieur d'études sanitaires au sein du pôle régional, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales ;
- courriers de transmission à la préfecture des décisions de démoustication.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2A, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Dominique CHIAPPINI, chef du département santé environnement 2A, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur au sein du département santé environnement 2A.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Josselin VINCENT, délégation de signature est conférée, au sein de la direction santé environnement et gestion de crise, à M. **Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable du département santé environnement 2B, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines suivants :

- bulletins d'analyses (AEP, baignades, piscines, eaux minérales et thermales) et infofactures ;
- courriers de non-conformité AEP, baignades, piscines ;
- courriers d'envoi des synthèses annuelles AEP et de préparation de la saison estivale pour les eaux de loisirs ;
- réponses aux demandes d'information des bureaux d'études ou d'autres partenaires concernant les périmètres de protection des captages ;
- validation des nominations des hydrogéologues agréés désignés par le coordonnateur ;
- information dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- réponses aux saisines d'évaluation au cas par cas (sauf si une étude d'impact est demandée) ;
- demande de fourniture d'études d'impact aux exploitants des établissements diffusant de la musique amplifiée (première saisine) ;
- courriers d'infraction au RSD suite à des plaintes ou des signalements (voisinage, habitat ...).

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, et de M. Jean-Pierre ALESSANDRI, responsable du département santé environnement 2B, la délégation de signature conférée à ce dernier est donnée à M. **Yvan LE GUYADER**, ingénieur d'études sanitaires au sein du département santé environnement 2B.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et dans le respect du champ de délégation énoncé à l'article 6 de l'arrêté n°2019-215 du 4 juin 2019, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, à l'effet de signer tous documents et correspondances divers dans les domaines relevant de ses attributions.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de M. Josselin VINCENT, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise, délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie MCKENZIE**, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de Mme Anne-Marie MCKENZIE, médecin inspecteur général de santé publique, directrice adjointe chargée de la veille, de l'alerte et de la gestion sanitaire, délégation de signature est donnée à M. **Josselin VINCENT**, directeur-adjoint chargé de la santé environnementale et de la gestion de crise.

Article 9 : sont exclus de la présente délégation de signature :

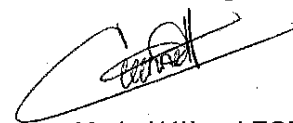
- tous actes et décisions ;
- les correspondances adressées aux :
 - conseillers et au président de la collectivité de Corse ;
 - parlementaires ;
 - préfets de Corse et de département ;
 - directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie ;
 - membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux ;
 - ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 10 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-118 du 8 avril 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire.

Article 11 : la directrice générale adjointe et le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 04/06/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2019-06-04-002

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES GENERALES - arrêté
portant délégation de signature de la Directrice Générale**

**ARRETE n°2019-215 du 4 juin 2019 portant délégation de signature de la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-04-05-001 du 5 avril 2019 portant délégation de signature de la préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2019-06-03-021 du 3 juin 2019 portant délégation de signature du préfet de Haute-Corse, à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-219 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social de l'ARS Corse ;

Vu l'arrêté n°2019-220 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire de l'ARS Corse ;

Vu le protocole du 15 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Corse-du-Sud et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le protocole du 16 décembre 2010, organisant les relations entre le préfet du département de Haute-Corse et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, délégation de signature est donnée à Mme **Marie-Pia ANDREANI**, directrice générale adjointe, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'agence régionale de santé, telles que fixées à l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009,

à l'exception :

- des actes et décisions la concernant ;
- des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;

- des décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique ;
 - des arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
 - des actes et décisions relatifs à l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
 - des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
 - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - des mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
- en tant qu'ordonnateur :
- les engagements juridiques sur l'ensemble du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les certificats de service fait, pour l'ensemble des dépenses du budget principal et annexe, sans limitation de montant ;
 - les ordres de missions permanents et spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par l'ensemble des agents.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la santé publique, à savoir :
- la promotion et la prévention de la santé ;
 - la démocratie sanitaire,

à l'exception :

1. des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
2. des contrats locaux de santé ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité, pour :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de la stratégie et de la qualité, à savoir :
- la performance, notamment :
 - o la coordination de projets dans le cadre du projet régional de santé ;
 - o la préparation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence régionale de santé ;
 - o la coordination des crédits du fonds d'intervention régional ;
 - o le contrôle de gestion ;

- la pertinence des soins ;
- le plan d'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
- la gestion du risque ;
- les données en santé et les statistiques ;
- la proposition concernant la mise en œuvre de la stratégie immobilière en lien avec l'ensemble des directions de l'agence régionale de santé ;
- la qualité et la sécurité, notamment :
 - l'inspection contrôle, l'évaluation et l'audit ;
 - la pharmacie, la biologie et les produits de santé ;
 - la qualité et la sécurité des soins ;
- les systèmes d'information,

à l'exception :

1. des décisions relatives à la gestion du risque et au volet pertinence, en lien avec les organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'agence régionale de santé ;
2. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
3. des actes et procédures relatifs à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
4. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
5. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 4 : délégation de signature est donnée à M. **Gabriel BARES**, directeur de l'organisation des soins, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction de l'organisation des soins, à savoir :

- les établissements de santé, notamment :
 - l'allocation des ressources et la tarification ;
 - la planification ;
 - les autorisations ;
 - les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;
 - le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins ;
- les professionnels de santé, notamment :
 - la démographie médicale ;
 - la formation ;
 - le transport sanitaire ;
 - le comité d'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- la coordination et les soins de proximité, notamment :
 - l'exercice coordonné ;
 - les soins primaires ;

- les communautés professionnelles territoriales de santé ;
 - les maisons de santé pluri-professionnelles ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
2. des décisions relatives à la création des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire, aux groupements de coopérations sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des établissements participant au service public hospitalier ;
3. des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
4. des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
5. des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
6. des décisions relatives à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats et plans de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
7. des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
8. des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en œuvre de service public ;
9. des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires de conseils de l'ordre ;
10. des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie ;
11. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
12. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
13. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
14. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 5 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction du médico-social, à savoir :

- le médico-social, notamment :

- o l'allocation budgétaire ;
 - o la planification ;
 - o la contractualisation ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et/ou du préfet de Haute-Corse ;
 - dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
2. des décisions relatives à la création des établissements médico-sociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux groupements hospitaliers de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
3. des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
4. des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médico-sociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médico-sociaux relevant des compétences de l'agence régionale de santé et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
5. des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médico-sociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
6. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
7. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
8. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux élus, ainsi qu'au préfet ;
9. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 6 : délégation de signature est donnée à M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur santé environnement et veille sanitaire, pour :

→ tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de la direction santé environnement et veille sanitaire, à savoir :

- la santé environnement et la gestion de crise ;
- la veille, l'alerte et la gestion sanitaire ;
- les avis émis par l'agence régionale de santé, les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de Haute-Corse ;

- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale, les décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'agence régionale de santé, afin de répondre aux demandes présentées par le préfet de Corse, le préfet de Corse-du-Sud ou le préfet de Haute-Corse, dans les domaines de la veille, l'alerte, la sécurité sanitaire et la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole conclu entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

à l'exception :

1. des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique ; eaux potables ; piscines et baignades ; ...) ;
2. des décisions relatives aux missions et moyens de l'agence régionale de santé, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en œuvre sous l'autorité du préfet de zone et des préfets de département ;
3. des décisions et marchés relatifs à la commande publique ;
4. des actes et procédures relatifs au contrat d'objectifs et de moyens de l'agence ;
5. des correspondances aux cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, ainsi qu'aux élus ;
6. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 7 : délégation de signature est donnée à Mme **Anne-Marie LHOSTIS**, déléguée départementale de Haute-Corse, à l'effet de signer :

→ toutes correspondances relatives aux contrats locaux de santé concernant la Haute-Corse ;

→ tous documents et correspondances diverses entrant dans les domaines relevant des attributions :

- du département du médico-social concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur du médico-social, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-219 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction du médico-social ;
- de la direction santé environnement et veille sanitaire concernant la Haute-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Joseph MAGNAVACCA, directeur santé environnement et veille sanitaire, et de ses délégués tels que désignés dans l'arrêté n°2019-220 du 4 juin 2019 portant délégation de signature au sein de la direction santé environnement et veille sanitaire ;

à l'exception :

1. des actes et décisions dans les domaines mentionnés à l'article 8 du présent arrêté ;

→ en tant qu'ordonnateur :

- les commandes relatives aux frais de réception de la délégation départementale de Haute-Corse, relevant du budget principal, dans la limite des crédits alloués annuellement par la direction générale adjointe ;
- les ordres de missions spécifiques, ainsi que les états de frais, présentés par les agents relevant de sa direction.

Article 8 : sont exclus de la présente délégation de signature pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 7 du présent arrêté, pour tout acte et décision créateur de droit relevant des domaines suivants :

1. les protocoles entre le préfet et l'agence régionale de santé, en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;

2. la désignation des membres de comités, commissions, conseils ou conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
3. la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
4. la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
5. la définition et la modification du schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique ;
6. la définition et la modification des territoires de démocratie sanitaire et des zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
7. le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du code de la santé publique ;
8. les missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle, ainsi que les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L. 1431-2-1° c) et L. 6116-2 du code de la santé publique, ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par la directrice générale de l'agence régionale de santé au vu des résultats des missions ;
9. la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
10. la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
11. les mémoires en réponse dans le cadre d'un contentieux judiciaire ou juridictionnel ;
12. les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée, ainsi que les licenciements ;
13. tout acte et décision concernant le signataire en propre.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à :

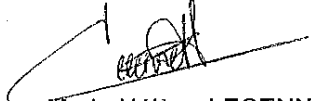
- M. **Jean-Louis WYART**, directeur de la santé publique ;
- Mme **Anne TISON**, directrice de la stratégie et de la qualité ;
- M. **Gabriel BARES**, directeur de l'organisation des soins ;
- M. **Joseph MAGNAVACCA**, directeur du médico-social, et directeur santé environnement et veille sanitaire, pour les actes visés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-113 du 8 avril 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse.

Article 11 : la directrice générale adjointe, le directeur de la santé publique, la directrice de la stratégie et de la qualité, le directeur de l'organisation des soins, le directeur du médico-social, le directeur santé environnement et veille sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

A Ajaccio, le 04/06/2019

La directrice générale



Marie-Hélène LECENNE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2019-05-29-004

ARRETE AUTORISATION PORT ARME GUYARD OLIVIER AGENT DE POLICE MUNICIPALE

*Arrêté préfectoral portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police
municipale Olicier GUYARD*

PREFETE DE LA CORSE DU SUD

COORDINATION POUR LA
SECURITE EN CORSE

Arrêté préfectoral N° en date du 2017 portant autorisation de port d'arme de
catégorie B et D pour un agent de police municipale

GUYARD Olivier

**La Préfète de Corse, préfète de la Corse-du-sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M. Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05.22.009 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Xavier DELARUE ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Montmorency n° 236 du 27 juillet 2000 portant agrément en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE de M. Olivier GUYARD né le 15 novembre 1978 à L'AIGLE (61) ;

Vu l'arrêté du procureur de la République du tribunal de grande instance de Pontoise en date du 29 Mai 2000 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Olivier GUYARD né le 15 novembre 1978 à L'Aigle (61) ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomérations du Pays Ajaccien N° 2018 - 1057en date du 28 septembre 2018 portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Olivier GUYARD, titulaire à temps complet dans le grade de Chef Service de Police Municipale de 2^{ème} classe ;

Vu la convention de coordination conclue le 19 décembre 2018 par la préfète de la Corse-du-Sud, après avis du Procureur de la République, et le député maire d'Ajaccio, Président de la CAPA conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

1

Vu le certificat médical délivré le 12 avril 2019 par le docteur LE DEAN en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé psychique et physique de M. Olivier GUYARD n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu la transmission par la CAPA en date du 29 novembre 2018, relative à la demande d'autorisation de port d'armes de catégories B et D sollicitée pour l'agent de la police municipale ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse,

Arrête

Article 1^{er} – M. Olivier GUYARD né le 15 novembre 1978 à L'Aigle (61), Chef de Service de la police municipale de la CAPA est autorisé à porter des armes de catégorie B et D.

Article 2 – L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 – L'agent de police municipale autorisé à porter des armes relevant de la catégorie mentionnée à l'article 1^{er}, les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service.

Article 4 – L'armement relevant des catégories B et D doit être déposé dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A – 2019-03-21-001 du 21 mars 2019 portant autorisation d'acquisition et détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la CAPA.

Article 5 – Le retrait de l'agrément préfectoral ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'arme entraîne automatiquement la caducité de la présente autorisation. En cas de suspension de l'agrément, cette autorisation est automatiquement suspendue.

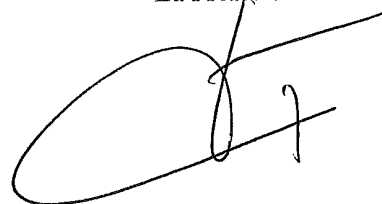
Article 6 – L'autorisation de port d'arme est précaire et révocable. Son retrait peut intervenir à tout moment pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 7 – L'intéressé est tenu de signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale. Il prend effet à compter de la date de notification.

Article 9 – Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et le Président de la CAPA qui recevra ampliation du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

La Préfète.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

Direction de Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-06-06-001

DPPCL-BEA- Arrêté prescrivant les conditions de suivi
post-exploitation de l'installation de stockage de déchets
non dangereux sur la commune de VICO

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n°

du

prescrivant les conditions de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit «Cotule» sur le territoire de la commune de VICO

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014247-0003 du 4 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté complémentaire n°16-1646 du 23 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu l'arrêté complémentaire n°16-1654 du 26 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-0081 du 6 février 2009 modifié autorisant le SYVADEC à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu le courrier du président du SYVADEC du 28 septembre 2016, informant le préfet de la Corse-du-Sud de la cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets qu'il exploite sur le territoire de la commune de VICO ;
- Vu Le courrier du préfet de la Corse-du-Sud du 24 janvier 2017 donnant récépissé de la

cessation définitive d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de VICO au plus tard le 31 mars 2017 ;

- Vu Le mémoire de mise à l'arrêté définitif transmis par le président du SYVADEC par courrier du 28 septembre 2016 ;
- Vu La demande de compléments au mémoire de mise à l'arrêt définitif sollicitée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) formulée par courrier du 14 mars 2017 ;
- Vu Le mémoire de mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de VICO transmis par courrier du 29 novembre 2017 ;
- Vu La demande de modification du point de rejet des effluents issus du traitement des lixiviats, formulée par le SYVADEC dans son courrier daté du 24 mars 2016, reçu le 14 avril 2016 ;
- Vu Le rapport établi par l'inspection de l'environnement de la DREAL le 18 mars 2019 ;
- Vu L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 25 avril 2019 sur le projet de décision prescrivant les conditions de suivi post exploitation de cette installations de stockage de déchets non dangereux et durant laquelle les représentants du SYVADEC ont été entendus ;
- Vu Le projet d'arrêté préfectoral y afférent porté à la connaissance du président du SYVADEC ;

Considérant que la modification relative au rejet des lixiviats traités dans le cours d'eau Crespiccio, sollicitée par le SYVADEC, en raison des mesures proposées notamment en termes de qualité des effluents rejetés, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que le SYVADEC a cessé l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) le 1^{er} avril 2017 ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un programme de suivi post-exploitation de l'ISDND ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le syndicat de valorisation des déchets en Corse (SYVADEC) ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé zone artisanale RT50 à Corte, est tenue de respecter les prescriptions techniques ci-après pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de VICO, dans le cadre du suivi post-exploitation du site.

ARTICLE 2 – SUIVI POST-EXPLOITATION

2.1- Contrôle des équipements de collecte du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte-tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée **tous les six mois a minima** sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

2.2- Contrôle des équipements de destruction du biogaz

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé **annuellement** ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³
- CO : 150 mg/Nm³

Les analyses des gaz rejetés sont réalisées **semestriellement**, et sont accompagnées des données suivantes :

- temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz,
- température des gaz de combustion,
- pression et teneur en O₂,
- le débit de biogaz traité.

L'ensemble de ces résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

2.3- Contrôle des équipements de collecte des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de stockage des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte **une fois par mois** :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte,
- les quantités d'effluents rejetés,
- quantité de lixiviats réinjectés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et de lixiviats réinjectés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé **au moins annuellement**. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée **tous les semestres** sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

2.4- rejet des lixiviats traités dans le milieu naturel

Dans l'hypothèse où la cote maximale du bassin de stockage des lixiviats est atteinte (correspondant à la moitié de la capacité totale du bassin), l'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions qu'il envisage de prendre afin de traiter les lixiviats excédentaires.

Lors des périodes d'assec du Crespiccio et durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre tout rejet de lixiviats traités dans le cours d'eau Crespiccio est proscrit.

En dehors de ces périodes, le rejet dans le cours d'eau Crespiccio, affluent du Pinu, est autorisé à la condition de respecter les valeurs suivantes :

Débit maximal	80 m ³ /j
Carbone organique total (COT)	< 10 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 2 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 10 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 50 mg/l
Azote global.	< 20 mg/l si flux > 2,5kg/j
Phosphore total.	< 1 mg/l
Phénols.	< 30 µg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 1 mg/l
Chrome 6	< 50 µg/l
Cadmium	< 20 µg/l
Plomb	< 50 µg/l
Mercure	< 8 µg/l
Arsenic	< 50 µg/l
Fluorures	< 1,5 mg/l
Cyanures libres	< 50 µg/l
Hydrocarbures totaux.	< 1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 0,1 mg/l

(*)(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As

Un suivi quotidien des quantités de lixiviats épurés rejetés est mis en place.

Dans le cas d'un traitement par osmose inverse les concentrats pourront être traités à l'extérieur du site ou injectés dans le bassin de stockage des lixiviats mais en aucun cas directement dans les casiers de stockage des déchets.

Un bassin de stockage temporaire des perméats, peut être créé en cas de besoin. Ce bassin doit être étanche, et au minimum équipé d'une géomembrane PEHD protégée par un géotextile anti-poinçonnement ou équivalent.

Dans le cas d'un traitement par osmose inverse, les paramètres pH et conductivité sont contrôlés en continu pour le perméat. Toute mesure en dehors des valeurs fixées ci-après arrête automatiquement le fonctionnement de l'osmoseur.

Paramètres contrôlés en continu au niveau du perméat en sortie osmoseur :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Conductivité < à 1500 µS/cm

En cas d'anomalie sur les mesures par rapport aux seuils d'alerte définis ci-avant, l'exploitant réalise une analyse du perméat sur les paramètres listés dans le présent article ainsi que sur les paramètres nitrites et nitrates. Dans un délai de 1 mois à compter de la découverte du dysfonctionnement, un rapport détaillant l'anomalie ainsi que les solutions mises en œuvre est communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de traitement des lixiviats à l'extérieur du site, celui doit être opéré dans une installation de traitement de déchets apte à recevoir ce type d'effluents disposant des autorisations nécessaires.

En cas de traitement sur site des lixiviats, les perméats rejetés dans le milieu naturel sont contrôlés **en début de campagne** de traitement puis **tous les 3 mois** sur les paramètres listés dans le présent article.

Une canalisation permet, depuis le bassin de stockage, le rejet des perméats dans le cours d'eau Crespiccio, au niveau du croisement de ce cours d'eau avec la route départementale D70. Un ouvrage de rejet permet d'assurer la diffusion de l'effluent dans le cours d'eau.

2.5- Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, **a minima tous les six mois**, une analyse des eaux souterraines, à partir des 2 piézomètres situés en aval hydraulique du casier, de la résurgence constituant le point amont, et le forage d'eau sanitaire implantés sur le site, sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité ou conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

2.6 - Surveillance des eaux de surface

Afin d'évaluer l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi semestriel (hiver, été) comprenant *a minima* :

- Une analyse de la qualité des eaux à l'amont et à l'aval du point de rejet des effluents traités dans le Crespiccio et en amont et en aval de l'exutoire du Crespiccio dans le Pinu, sur les paramètres suivants : pH, résistivité ou conductivité, DCO, DBO₅, chlorures, fer, azote, COT,

phosphore, phénols, fluorures, cyanures, sulfates, analyses bactériologiques (E.Coli, entérocoques, salmonelles, bactéries coliformes),

- Une détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) à l'amont et à l'aval de la confluence du Crespiccio et du Pinu.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

2.7 - Surveillance des eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement:

Les rejets dans le milieu naturel des effluents liquides (eaux de ruissellement en sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site) doivent respecter les valeurs suivantes:

Paramètres	Valeur limite (par rejet)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si le flux journalier max. < 15kg/j. Inférieur à 35mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max <100kg/j. Inférieur à 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier max <30kg/j. Inférieur à 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier max.>50kg/j
Phosphore total	10 mg/l si le flux journalier dépasse 15kg/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux(*) dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j

(*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux de ruissellement interne au site présentes dans le bassin de rétention font l'objet de contrôles réguliers conformément au tableau suivant.

Au moins une fois par an, les contrôles des polluants listés dans le tableau ci-dessous sont effectués par un organisme agréé.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

MEST	Semestrielle
COT	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global (en N)	Semestrielle
Phosphore total (en P)	Semestrielle
Phénols	Semestrielle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Semestrielle
Cr	Semestrielle
Cd	Semestrielle
Pb	Semestrielle
Hg	Semestrielle
As	Semestrielle
Fluor et composés	Semestrielle
CN libres	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
AOX (ou BOX)	Semestrielle

Lorsque les mesures indiquent que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée par l'exploitant sur présentation d'éléments justificatifs et accord de l'Inspection des installations classées.

Le rejet des eaux de ruissellements dans le milieu naturel ne peut être réalisé qu'à la suite de contrôles portant au minimum sur le pH et la conductivité des eaux du bassin. Les rejets ne peuvent être opérés que si les paramètres mesurés ont les caractéristiques ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Conductivité < 1 100 μ S/cm

2.8 – Surveillance des eaux de drainage sous casier

Annuellement, l'exploitant réalise une analyse des eaux de drainage sous casier sur les paramètres pH, conductivité, débit, DCO, DBO5, MES, fer, azote total, COT, phosphore, phénols, métaux, hydrocarbures totaux, fluor, CN libres, AOX.

2.9 - Contrôle des émissions diffuses

Le contrôle de l'absence d'émanation diffuse de biogaz sera effectué **annuellement** sur la couverture finale du casier par préleveur manuel sur canne (CH4, H2S, CO et CO2). Les résultats des contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander, à tout moment, la réalisation d'un nouveau contrôle.

En fonction des résultats, une diminution de la fréquence de ces contrôles pourra être envisagée, après accord de l'inspection des installations classées.

2.10 - Contrôle de la stabilité du massif

L'exploitant met en place des points repères alignés sur l'ensemble des risbermes (bornes, piquets ...) du casier de stockage, de façon à surveiller les mouvements de la digue de pied, et des diguettes. Il réalise, **au moins une fois par an**, un relevé topographique des repères afin de s'assurer de la stabilité du massif de déchets.

Par ailleurs, un contrôle visuel des alignements des repères, définis dans le paragraphe précédent, est réalisé au minimum **tous les 6 mois**.

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées.

2.11 - Modalités de transmission de la surveillance

Les résultats des mesures, prescrites aux articles 2.1 à 2.10, doivent être transmis, dès leur connaissance, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (situation qui se dégrade), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an et avant le 31 mars, l'exploitant transmet, à M. le Préfet, un rapport de synthèse des résultats des diverses mesures de surveillance réalisées.

2.12 – Remise en état du site - Clôture et entretien du site

Le site est remis en état conformément au mémoire de mise à l'arrêt définitif transmis par l'exploitant par courrier daté du 29 novembre 2017.

La clôture du site sera maintenue sur l'intégralité de son emprise. Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au site seront mis en place sur le périmètre du site.

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour assurer l'entretien du site, notamment le maintien des piquets d'alignement nécessaire au suivi topographique, la couverture du casier, l'enherbement sur l'ensemble du site.

Le bassin de collecte des lixiviats et le bassin de collecte des eaux de ruissellement sont curés régulièrement afin de conserver leur pleine capacité de rétention.

L'exploitant réalise *a minima* **tous les mois** :

- un contrôle visuel de l'état de la clôture,
- un contrôle visuel et, si nécessaire, après de forts événements pluvieux, de l'état de la couverture et digues du casier permettant de détecter d'éventuelles zones de ruissellement ou de flaques,
- un contrôle visuel de l'état des fossés et du bassin de collecte des eaux de ruissellement

2.13 - Arrosage des espaces verts

Les lixiviats traités par osmose inverse (le perméats) ainsi que les eaux de ruissellement internes stockées dans le bassin dédié, peuvent être destinés à l'arrosage des espaces verts entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, à la condition expresse :

- de respecter les paramètres fixés à l'article 2.4 du présent arrêté pour les lixiviats traités et à l'article 2.7 du présent arrêté pour les eaux de ruissellement internes,
- que la quantité utilisée soit limitée à celle nécessaire à l'évapo-transpiration,
- que l'arrosage ne crée pas de ruissellement,
- que l'arrosage n'humidifie pas les déchets,
- que l'arrosage ne s'infilte pas dans les eaux souterraines.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante :

Période post-exploitation	Atténuation	Montant des GF
01/04/2017 à 31/03/2022	- 25 %	622 836,00 €
01/04/2022 à 31/03/2027	- 25 %	506 952,00 €
01/04/2027 à 31/03/2042	- 1 % par an	501 882 € à 436 008 €

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières tel que défini ci-dessus, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (Indice TP01 de référence février 2019 : 725,98).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant adresse à la préfète le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

ARTICLE 4 - BILAN INTERMEDIAIRE DE LA POST-EXPLOITATION

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à la préfète un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, la préfète notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, la préfète peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

ARTICLE 5 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La zone réaménagée peut être affectée à d'autres usages compatibles avec son réaménagement sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol, conformément aux articles L.515-12 et R.515-31 du code de l'environnement. Ces servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par la préfète à la demande de l'exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.

Les servitudes d'utilité publique devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles pourront autant que de besoin limiter l'usage des eaux superficielles ou souterraines au voisinage du site.

La préfète prend acte de l'éventuelle réaffectation de la zone réaménagée à d'autres usages par arrêté préfectoral dans les 6 mois suivant la mise en place des servitudes d'utilité publique sur la zone réaménagée.

ARTICLE 6 - CONTROLES SUPPLEMENTAIRES , FRAIS, ARCHIVAGE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires à ceux prévus dans le présent arrêté. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent pourra définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés faisant suite à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles seront archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

A défaut pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 -MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

9-1 Affichage par l'exploitant

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

9-2 Archivage et affichage en mairie

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vico et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

9-3 Information du public

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SYVADEC dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

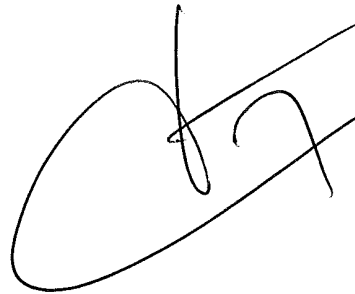
ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et le maire de Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera également adressée :

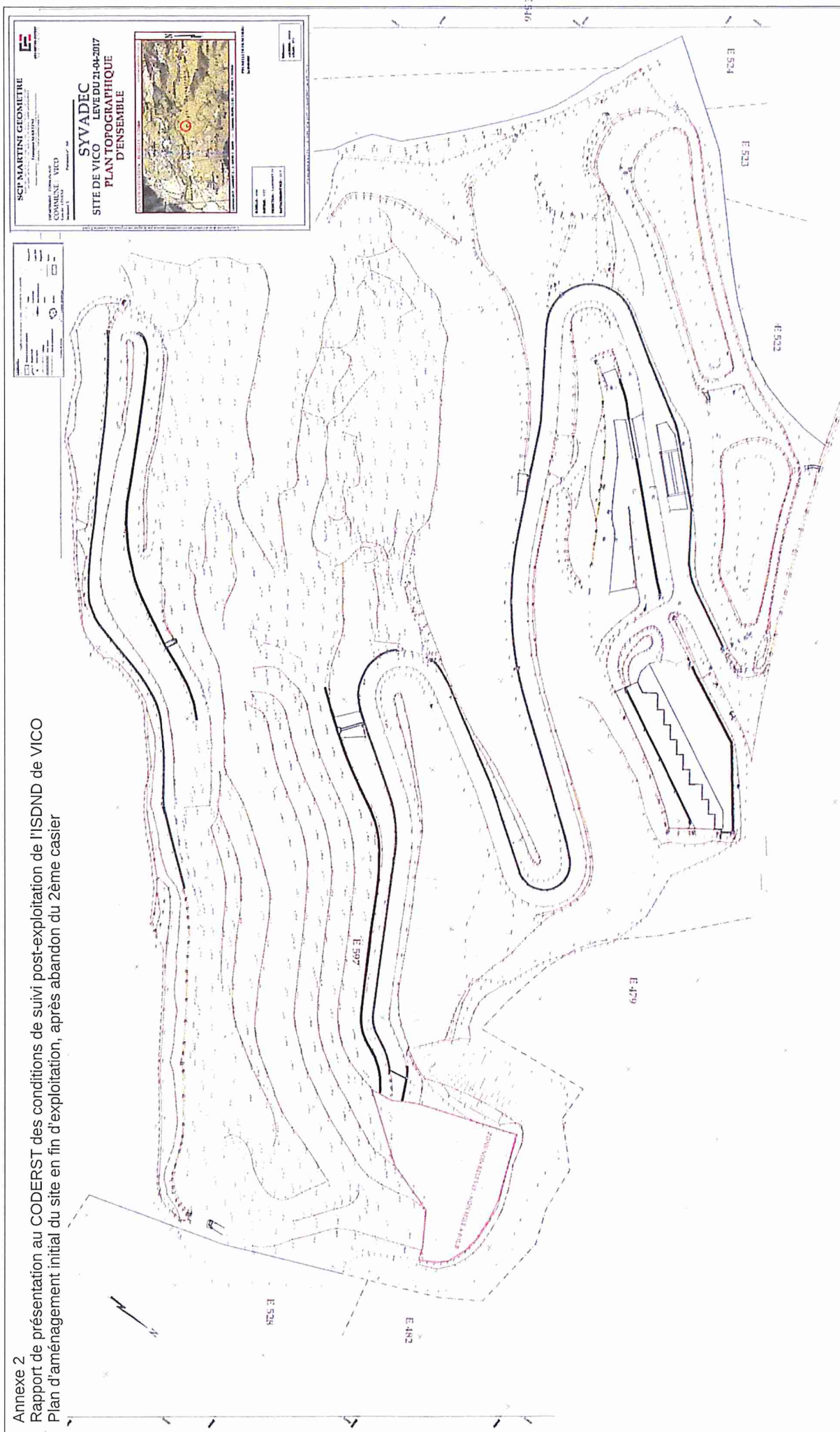
- au pétitionnaire.
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Ajaccio le **06 JUIN 2019**

La préfète,
Josiane CHEVALIER



Annexe 2
 Rapport de présentation au CODERST des conditions de suivi post-exploitation de l'ISDND de VICO
 Plan d'aménagement initial du site en fin d'exploitation, après abandon du 2ème casier



**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2019-05-29-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES - arrêté fixant le montant du FCTVA à
verser aux communes**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2019.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Les communes de la Corse-du-Sud figurant dans les tableaux ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2019 les sommes indiquées sur lesdits tableaux pour un montant total de 311 110,48 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000.
- Article 3 : Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses réelles d'investissement, sont imputées au budget des communes concernées en section d'investissement au compte 10222 « FCTVA ». Les attributions du FCTVA, versées au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, sont imputées au budget des communes concernées en section de fonctionnement au compte 744 « FCTVA ».
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Fonds de compensation pour la TVA 2019
 compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000
 "FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
GUAGNO	2016	16,404%	0,00 €	0,00 €	86 895,48 €	14 254,33 €	14 254,33 €
GUAGNO	2017	16,404%	9 707,50 €	1 592,42 €	98 804,30 €	16 207,86 €	17 800,28 €
LOPIGNA	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	84 054,81 €	13 788,35 €	13 788,35 €
ROSAZIA	2018	16,404%	561,00 €	92,03 €	15 582,75 €	2 556,19 €	2 648,22 €
Total trésorerie					VICO EVISA		
							48 491,18 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser
CARDO TORGIA	2015	16,404%	-	-	54 507,20 €	8 941,36 €	8 941,36 €
GUIERA LES BAINS	2018	16,404%	275,00 €	45,11 €	32 376,80 €	5 311,09 €	5 356,20 €
Total trésorerie					SANTA MARIA SICHE		
							14 297,56 €

Fonds de compensation pour la TVA 2019

compte non interfacé n° 4651100000 - code CDR COL8001000

"FCTVA - communes "

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
CONCA	2018	16,404%	0,00 €	0,00 €	970 990,77 €	159 281,33 €	159 281,33 €	
MELA	2017	16,404%	0,00 €	0,00 €	115 456,13 €	18 939,42 €	18 939,42 €	
Total trésorerie							LEVIE	178 220,75 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
MOCA CROCE	2017	16,404%	31 047,34 €	5 093,01 €	46 035,23 €	7 551,62 €	12 644,63 €	
Total trésorerie							SARTENE	12 644,63 €

Collectivité	Année des dépenses	taux FCTVA	Montant des dépenses d'entretien	FCTVA entretien	Montant des dépenses d'investissement	FCTVA investissement	Total FCTVA à verser	
SOTTA	2017	16,404%	16 238,14 €	2 663,70 €	334 020,09 €	54 792,66 €	57 456,36 €	
Total trésorerie							SUD CORSE	57 456,36 €
TOTAL							311 110,48 €	

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-29-005

Arrêté fixant la liste des OS d'exploitants agricoles
habilités à siéger dans certains organismes ou commissions



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Nicolas FRADIN

Arrêté n°

du

fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger dans certains organismes ou commissions.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 02 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Considérant les instructions techniques DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 et DGPE/SDPE/2019-26 du 11 janvier 2019 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Considérant les résultats de l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture de Corse-du-Sud du 06 février 2019

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

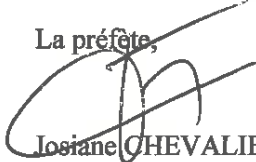
ARRETE

Article 1^{er} – Dans le département de Corse-du-Sud, sont habilités à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles suivantes :

- le syndicat « Jeunes Agriculteurs » (CDJA)
- le syndicat « Via Campagnalo » (confédération paysanne)
- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

2A-2019-06-04-001

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CORSE - arrêté portant mise en demeure à la SCCV Les
terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick Rocca de
cesser les travaux de défrichage et terrassement qu'elle
effectue ou fait effectuer et soit de déposer une demande
de dérogation pour destruction d'espèces protégées, soit de
remettre en état le terrain**



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

04 JUIN 2019

Arrêté n° du
portant mise en demeure à la SSCV Les terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick Rocca de cesser les travaux de défrichement et terrassement qu'elle effectue ou fait effectuer et soit de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, soit de remettre en état le terrain

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.411-1 et L.411-2, L.415 -3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 3 août 2018 nommant M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1 relatif aux espèces Sérapias négligé, et Linaire à fruit recourbé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 2 § II relatif à la Tortue d'Hermann ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08.27.001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées établi par l'Agence Française pour la Biodiversité sur la base des observations du 13/03/2019 et du 15/03/2019; portant sur la parcelle section A904 et concernant l'espèce Tortue d'Hermann ;
- Vu le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse du 29 mars 2019 à l'encontre de la SSCV Les Terrasses du Stiletto représentée par M. Patrick Rocca ;
- Vu La base de données OGREVA et les relevés faune & flore réalisés dans le cadre du projet de pénétrante Est d'Ajaccio ;

Considérant que la SSCV Les terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick ROCCA, propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°904, commune d'AJACCIO est responsable des travaux qui y ont été réalisés ;

Considérant que la SSCV Les terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick ROCCA, a procédé au déboisement, débroussaillage et au terrassement au moyen d'engins lourds d'a minima 4,5 ha de terrains d'habitat d'au moins une espèce protégée de faune, à savoir, la Tortue d'Hermann et d'au moins deux espèces protégées de flore, à savoir, Serapias négligé, et Linaire à fruits recourbés, sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ;

Considérant la présence potentielle d'individus de flore protégée sur les secteurs non terrassés, et la présence potentielle d'individus de faune protégée en divagation sur les zones terrassées, pouvant se retrouver piégés dans un creux avec une pente trop lisse ou trop abrupte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en demeure

La SSCV Les terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick ROCCA, est mise en demeure :

- d'interrompre sans délai, à réception du présent arrêté, la poursuite des travaux de terrassement et défrichage qu'elle effectue ou fait effectuer sur la parcelle section A n°904, commune d'Ajaccio ;
- de procéder ou faire procéder au balisage de tout individu de flore protégée contacté sur la parcelle A904 ;
- de protéger la partie de la parcelle A 904 déjà terrassée (voir annexe A), par la pose d'une clôture adaptée à la petite faune ;
- de faire procéder au sauvetage des individus de faune protégée potentiellement présents dans l'enceinte par des personnes habilitées ;
- de régulariser les travaux effectués par le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats, dans un délai d'un an compter de la réception du présent arrêté ; la poursuite des travaux de terrassement ne pourra se faire qu'à la suite de

l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

- ou à défaut, de proposer, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, un dossier présentant les travaux de remise en état de la parcelle A904, commune d'Ajaccio, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- suivant la réception de ces propositions, à l'occasion d'une visite sur le terrain avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, de définir les modalités de mise en œuvre des travaux de restauration ; de réaliser les travaux retenus et qui lui seront notifiés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans un délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté ;

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SSCV Les terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick ROCCA, est passible des sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SSCV Les terrasses du Stiletto, représentée par M. Patrick ROCCA, et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. le Maire d'Ajaccio sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages, 19 cours Napoléon, Bat D -20 000 Ajaccio.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'Ajaccio, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service interdépartemental de la Corse de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

ANNEXE A

Localisation de la zone terrassée, à sécuriser par la pose d'une clôture adaptée à la petite faune
Parcelle A904 - commune d'Ajaccio,

